

SERVICE COMMUNAUTAIRE DE PORTAGE DES REPAS À DOMICILE

Madame, Monsieur

Domicilié(e)s à :

Commune :

Téléphone : / / / /

Date de naissance : / /

Personne à contacter (le cas échéant) : Tél :

Nom du débiteur ou organisme débiteur :

souhaite(nt) bénéficier du service de repas à domicile et désire(nt) être informé(e)s de toutes les modalités de ce service.

Nombre de repas à livrer : / jour

Commande des repas (**cochez la case de votre choix**) :

du lundi au vendredi

du lundi au samedi

du lundi au dimanche

A compter du

Jours de livraison : lundi, mercredi et vendredi après-midi

Régime (s) particulier (s) – (**fournir la prescription médicale**) :

.....
.....
.....

Date :

Signature :

**RÈGLEMENT FINANCIER ET CONTRAT DE
PRELEVEMENT AUTOMATIQUE**

Relatif au paiement des factures du service de portage de repas à domicile.

1. Dispositions générales :

Les bénéficiaires du service peuvent régler leur facture :

- par chèque bancaire, libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller ni l'agrafer, à envoyer à l'adresse suivante : Service de Gestion Comptable de Vichy (SGC) - 8 rue du Bief – BP 42657 - 03307 Cusset Cedex ;
- par carte bancaire au guichet du SGC à Cusset ;
- par carte bancaire via internet par TIPI (Titre payable par internet) ;
- par prélèvement automatique pour les redevables ayant souscrit le présent contrat.

2. Avis de prélèvement :

Le redevable optant pour le prélèvement automatique recevra une facture indiquant le montant des sommes dues au titre du service de portage de repas à domicile. Les sommes correspondantes seront prélevées sur le compte du redevable le 6 du mois suivant.

3. Changement de compte bancaire :

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire doit se procurer un nouvel imprimé de demande d'autorisation de prélèvement à l'accueil de Communauté de Communes « Pays de Lapalisse », le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.

Si l'envoi est réceptionné par nos services avant le 5 du mois, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois suivant.

Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

4. Changement d'adresse :

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai la Communauté de Communes « Pays de Lapalisse ».

5. Renouvellement du contrat de prélèvement automatique :

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de prélèvement bancaire est automatiquement reconduit après une suspension du service; l'abonné établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il a, auparavant, dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau bénéficier du prélèvement automatique.

6. Échéances impayées :

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté. Il appartient alors au redevable de régler la facture en numéraire, par chèque ou carte bancaire au guichet du Centre des Finances Publiques à Lapalisse.

7. Fin de contrat :

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat de prélèvement informe la Communauté de Communes du Pays de Lapalisse par lettre simple. Si la demande est adressée avant le 5 du mois, elle sera prise en compte dès le mois suivant. Une demande adressée après le 5 du mois sera prise en compte pour les factures du mois M+2.

Si deux prélèvements consécutifs sont rejetés, le paiement par prélèvement automatique pourra être annulé.

Vu pour acceptation,
l'usager

Lapalisse , le

J. de CHABANNES
Président de la Communauté de Communes
« Pays de Lapalisse »

RÈGLEMENT

SERVICE COMMUNAUTAIRE DE PORTAGE DES REPAS À DOMICILE

1) LES CONDITIONS D'ADMISSION À CE SERVICE SONT LES SUIVANTES :

Âge : être retraité.

Autres personnes admises : invalides – accidentés temporaires.

2) LES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE :

a) Réalisation des repas : ils sont préparés par la Cuisine Centrale Commune de Lapalisse - située à l'EHPAD de Lapalisse - qui possède l'agrément sanitaire délivré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier.

b) Service liaison froide : les repas seront livrés froids, prêt à être réchauffés pour être consommés. L'acheminement s'effectuera à l'aide d'un véhicule spécialement équipé, agréé également.

c) Jours et heures de livraison : lundi, mercredi et vendredi après-midi entre 13 H 00 et 19 H 00.

d) Commandes des repas : devront être **passées au moins une semaine avant la première livraison.**

e) Prix : - repas livrés sur la Communauté de Communes **8 € TTC** (7,5829 € HT) le plateau.

- repas mixés livrés sur la Communauté de Communes **8 € TTC** (7,5829 HT) le plateau.

- repas livrés sur les communes extérieures à la Communauté : **8 €** majoré d'un coût de transport de 0,32 € (0,2667 € HT) par km, sur une distance calculée du siège de la Communauté de Communes à la Mairie concernée aller-retour. Le prix sera révisable chaque année.

f) Interruption du service en cours de semaine (commandée) : **toute semaine commandée sera due**, sauf cas de force majeure (ex : Hospitalisation) qui déclenche l'arrêt immédiat du service.

g) Paiement : les clients recevront un avis de paiement mensuel à terme échu, énumérant le nombre de repas livrés ainsi que le coût total à payer.

h) En cas de non-paiement de la facture du mois M le 10 du mois M+2, le service de portage de repas à domicile sera suspendu d'office et ne pourra reprendre qu'au paiement intégral des sommes dues.

Vu pour acceptation,
l'usager

Lapalisse, le

J. de CHABANNES
Président de la Communauté de Communes
« Pays de Lapalisse »

Siège : BOULEVARD DE L'HOTEL DE VILLE
- 03120 LAPALISSE -
TÉL. : 04 70 99 76 29

E-Mail : contact@cc-paysdelapalisse.fr Web : <http://www.cc-paysdelapalisse.fr>

Mini-guide de bonnes pratiques pour les bénéficiaires de ce service

1. Les livraisons ont lieu 3 fois par semaine le lundi, mercredi et vendredi après-midi entre 13H00 et 19H00 pour une prestation 7 jours sur 7.

2. Les repas livrés se composent :

- d'une portion de pain uniquement pour le repas du midi,
- d'une entrée,
- d'une viande ou d'un poisson ou d'un plat du jour,
- d'un légume,
- d'un fromage,
- d'un dessert,
- d'un potage pour le dîner.

3. Chaque aliment est contenu dans une barquette filmée sur laquelle est apposée une étiquette qui indique :

- Fait le :
- À consommer jusqu'au :

Son respect a un caractère impératif

- Le numéro d'agrément de la Cuisine Centrale Commune

4. Dès réception à domicile, les utilisateurs doivent placer les repas immédiatement au réfrigérateur pour une bonne conservation.

5. Ne pas réchauffer les plats plusieurs fois.

6. Si la date « à consommer jusqu'au » est dépassée, les barquettes avec leur contenu sont à jeter.